

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

**Dossier n° DP08402926N0013**

Date de dépôt : 26/01/2026

Affiché le 26/01/2026

Dossier complété le 25/03/2026

Demandeur : **Monsieur Durand Loic****Objet : Construction d'un abri de jardin de 3x3 et construction d'une piscine maçonnée de 3m par 6m**

Adresse terrain : 126, chemin jean moulin à Camaret-sur-Aigues (84850) -Parcelle AD404

**ARRÊTÉ 2026- URBA-38**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues**

**Le Maire de Camaret-sur-Aigues,**

Vu la déclaration préalable présentée le 26/01/2026 par Monsieur Durand Loic, demeurant 126 chemin jean moulin à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin de 3 x 3 m et la construction d'une piscine maçonnée de 3m par 6m
- Sur un terrain situé 126 chemin jean moulin à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la situation du terrain en zone 1Aud ;

Vu le règlement du lotissement

Considérant que le certificat de surfaces attribue au lot N° 23 une emprise au sol maximale de 142 m<sup>2</sup>

Considérant que la surface d'emprise au sol existante de la maison est de 124 m<sup>2</sup> et que le projet de la demande prévoit une emprise au sol déclarée de 27 m<sup>2</sup>, ce qui porte la surface d'emprise au sol totale à plus de 142 m<sup>2</sup>

Considérant que dans ces conditions, il doit être fait opposition à la déclaration préalable.

**ARRÊTE****Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 27/03/2026



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

**Envoyé en Préfecture le**

Acte certifié exécutoire  
Dès sa réception en  
Préfecture le :  
Et/ou sa publication le